



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 MAI 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0111**

Objet : Renouvellement de la convention avec Isère Attractivité pour le dispositif Flux Vision Tourisme

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 62  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 12  
Pour : 71  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

**24 MAI 2022**

et affichage le

**24 MAI 2022**

Secrétaire de séance :  
Sophie RIVENS

Le lundi 16 mai 2022 à 19 heures 00, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 mai 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Coralie BOURDELAIN, Vincent GOUNON à Claire QUINETTE-MOURAT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Youcef Tabet à Nelly GADEL, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Depuis 2014, le dispositif expérimental Flux Vision Tourisme est déployé par Isère Attractivité, en lien avec 9 territoires partenaires : le Parc naturel régional du Vercors, les Communautés de communes du Trièves, de Saint-Marcellin Vercors Isère et Le Grésivaudan, la métropole Grenoble-Alpes Métropole, les Communautés d'agglomération de Vienne Condrieu, du Pays Voironnais, de Chartreuse Tourisme et d'Oisans Tourisme.

Ce dispositif, basé sur l'exploitation de la téléphonie mobile, permet de mesurer de manière très précise :

- Le nombre de touristes / excursionnistes / personnes en transit / résidents,
- Le nombre de nuitées et la durée des séjours,
- L'itinérance des touristes, en distinguant les lieux de séjour des lieux de visite,
- L'origine des clientèles françaises et étrangères (par grandes régions et nationalités).

L'intérêt d'être partenaire de ce dispositif peut se traduire à plusieurs niveaux :

- Recevoir d'Isère Attractivité toutes les données brutes livrées par Orange Business Services pour son territoire,
- Bénéficier des analyses produites par Isère Attractivité de ces données,
- Faire partie du club utilisateur animé par Isère Attractivité,
- Partager l'ensemble des données produites avec l'office de tourisme communautaire afin d'améliorer la connaissance et l'observation du marché du tourisme dans le Grésivaudan,
- Alimenter les bases de données qui alimenteront le futur observatoire touristique à l'échelle de la Communauté de communes.

Ce dispositif permet notamment :

- La collecte et l'analyse des données sur deux zones géographiques précises (ensemble de la Communauté de communes Le Grésivaudan et chaîne de Belledonne),
- un accès personnalisé à la plateforme de traitement des données fourni par Isère Attractivité à la Communauté de communes Le Grésivaudan

Dans ce cadre, la réglementation relative à la protection des données sera respectée.

**Au regard de l'intérêt et de l'amélioration continue du niveau de précision de ces données, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :**

- **Valider l'intérêt, pour Le Grésivaudan, de reconduire sa participation à l'enquête Flux Vision Tourisme pour l'année 2022,**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

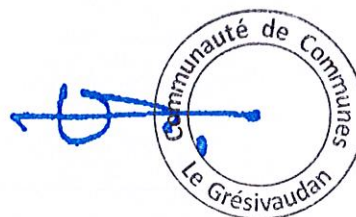
- Inscrire le montant de participation financière demandé de 2 800 € TTC sur le budget principal tourisme 2022, Tsub# 65738,
- L'autoriser à signer la convention de partenariat avec Isère Attractivité ainsi que tout autre acte afférent à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 MAI 2022**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE 1

ANNEXE 2

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
ISÈRE ATTRACTIVITE  
ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN  
ENQUETE FLUX VISION TOURISME**

**Entre**

**L’Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Isère Attractivité »,**  
dont le siège social est situé 7 rue Fantin Latour – 38022 GRENOBLE,

Agissant par l’intermédiaire de son représentant légal en exercice, Madame Naïma Riberolles, en  
qualité de Directrice par intérim,

Ci-après dénommé « Isère Attractivité »,

**D’une part,**

et

**La Communauté de communes du pays du Grésivaudan** dont le siège social est situé 390, rue  
Henri Fabre – 38 926 CROLLES cedex,

Représenté par Henri BAILE, en sa qualité de Président, dûment habilité à l’effet des présentes,

Ci-après désigné le « territoire partenaire »

**D’autre part,**

### **ARTICLE 1 : Préambule**

Dans le cadre de l’amélioration de la collecte et de l’analyse des données statistiques du tourisme et du développement du niveau d’expertise de son Observatoire, Isère Attractivité a souhaité, au même titre que d’autres départements, expérimenter une nouvelle technologie d’enquête quantitative, fondée sur l’exploitation de la téléphonie mobile. Développée par Orange Business Service et nommée Flux Vision Tourisme, cette technologie permet d’obtenir une quantité et une précision de données jusque-là inégalée :

- Quantification de la fréquentation touristique d’un territoire, d’un site ou d’un événement,
- Segmentation entre résidents, touristes et excursionnistes, Français ou étrangers,
- Connaissance de l’origine des clientèles françaises et étrangères
- Connaissance de la mobilité des visiteurs (lieu de résidence, lieu de visite).

Le contrat signé avec Orange Business Service permet d’obtenir des données sur le département et de définir 10 à 15 territoires spécifiques à étudier.

Le dispositif Flux Vision Tourisme qui est déployé depuis 2014 est reconduit sur 2022.

Le territoire partenaire s’engage à participer à ce dispositif expérimental moyennant une contribution financière et technique.

Un « club utilisateurs » est mis en place pour 2021 avec les différents partenaires, co-financeurs du dispositif.

## **ARTICLE 2: Objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités techniques et financières de collaboration entre Isère attractivité et le territoire partenaire dans le cadre du dispositif Flux Vision Tourisme.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 3 : Engagement d'Isère attractivité**

Dans le cadre de ce projet, Isère attractivité met les compétences, le savoir-faire et les outils méthodologiques de son observatoire à la disposition du territoire partenaire.

Isère attractivité :

- Est signataire du contrat avec Orange Business Service, et demeure à ce titre l'interlocuteur direct d'Orange Business Service
- Assure le pilotage technique du dispositif Flux Vision Tourisme, en conformité avec les zonages définis et les livrables attendus
- Participe aux travaux du groupe de travail d'ADN Tourisme (réseau national des départements de France) afin d'enrichir le dispositif et l'analyse des données
- Transmet une analyse globale Isère des données saisonnières et annuelles (2 pages de synthèse). L'analyse pourra être affinée au fur et à mesure de l'avancée des travaux réalisés en parallèle par Tourisme et territoires.
- Organise une à deux fois par an, une rencontre des partenaires
- Fournit au territoire partenaire l'accès à toutes les données brutes livrées par Orange Business Service. Le territoire partenaire aura accès aux données le concernant. Un traitement sera fait régulièrement au fur et à mesure de la livraison des données.

## **ARTICLE 4 : Engagement du territoire partenaire**

- Le territoire partenaire s'engage à verser à Isère Attractivité une contribution forfaitaire de 2 800 € (deux mille huit cents euros) pour 2022, au titre du financement des données par territoire. Cette somme sera versée par virement ou chèque bancaire à l'ordre d'Isère attractivité au 30 juin 2022.
- Le territoire partenaire nommera un interlocuteur dédié au suivi du dispositif Flux Vision Tourisme.

## **ARTICLE 5 : Evaluation du partenariat**

Au terme de la présente convention, les partenaires co-produiront un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

## **ARTICLE 6 : Confidentialité, secret professionnel, publication**

Lors de la diffusion et la publication des résultats, les organismes signataires s'engagent à communiquer la source suivante : « Flux Vision Tourisme Orange / Isère Attractivité / nom du territoire partenaire ».



## **ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle**

De convention entre les parties, les droits d'utilisation, d'exploitation, de reproduction, d'adaptation des outils de communication imaginés, déclinés, adaptés dans le cadre de cette convention sont intégralement la propriété des deux contractants, chacun pourra en user comme bon lui semble, et notamment céder à autrui les droits d'utilisation, apporter ou faire apporter autant de modifications sur le travail fourni qu'il le voudra et ce sans limite de temps ou de lieu.

## **ARTICLE 9 : Résiliation - Révision**

9.1 Isère Attractivité ne peut être tenu pour responsable en cas de défaillance de la part d'Orange Multimédia Business Services dans l'exécution du contrat Flux Vision Tourisme.

9.2 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

9.3 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

## **ARTICLE 10 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 11 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Grenoble

Fait en deux exemplaires originaux.

A Grenoble, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Henri BAILE  
Président de la communauté de communes  
du Pays du Grésivaudan

Naïma RIBEROLLES  
Directrice par intérim  
Isère Attractivité



